



Livre III - Prestataires

Titre I - Prestataires de services d'investissement

Chapitre IV - Règles de bonne conduite

Section 7 - Rémunérations

Sous-section 2 - Dispositions particulières à la gestion de portefeuille et à la gestion d'OPCVM

Règlement général de l'AMF

Article 314-78 en vigueur du 01 novembre 2007 au 20 octobre 2011

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 314-78

La commission de gestion mentionnée à l'article 314-77 peut comprendre une part variable liée à la surperformance de l'OPCVM géré par rapport à l'objectif de gestion dès lors que :

- 1° Elle est expressément prévue dans le prospectus simplifié de l'OPCVM ;
- 2° Elle est cohérente avec l'objectif de gestion tel que décrit dans le prospectus ;
- 3° La quote-part de surperformance de l'OPCVM attribuée à la société de gestion ne doit pas conduire cette dernière à prendre des risques excessifs au regard de la stratégie d'investissement, de l'objectif et du profil de risque définis dans le prospectus de l'OPCVM.

✚ Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 2 janvier 2018

✚ Version en vigueur du 26 octobre 2012 au 20 décembre 2013

✚ Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 25 octobre 2012

✚ **Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 20 octobre 2011**